

LV/JR

République Française

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère, dans sa séance du 15 Novembre 1963;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de Carantec par la pointe de Pen-à-Lan et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AM : n°1 à 12 inclus, 12 bis, 13 à 21 inclus, 23 a, 24 à 28 inclus, 28 bis, 28 ter, 29, 30, 30 bis, 31, 34 bis, 35 à 38 inclus, 39 a, 40, 44, 48, 49, 51 à 53 inclus, 55, 56, 57 a, 58 a, 59, 60 a, 61 à 64, 66, 68 à 70 inclus, 71 a, 72 à 74 inclus D<sup>Pa</sup> 74 à D<sup>Pe</sup> 74, 79 a D<sup>P</sup> 79, 80 D<sup>P</sup> 82, 83 à 86 inclus, 87 a, 88a, 89, 91 à 94 inclus, 96 a, 97, 98, D<sup>Pa</sup> 99 à D<sup>Pe</sup> 99, 105, 106, 108 a, 113, 114, 115 a, 116 à 121 inclus, D<sup>P</sup> 121, 122 à 141 inclus, 144, 146 à 158 inclus, 161, 162 a, 163 à 166 inclus, 167 a, 170, 173, à 180 inclus, 183 à 191 inclus, 192 a, 193 à 196 inclus, 197 a, 198 à 201 inclus, 202 a, 203, 204, 205 a, 206, 207, 208 a, et

209 à 220 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de Carantec, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 24 mai 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pr ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites  
*R. Combe*  
signé : R. COMBE